

GUIDE TARIFAIRE

AVIATION D'AFFAIRES

2024-2025



**GRENOBLE ALPES ÎSÈRE
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** 
AIRPORTS

SOMMAIRE

CONTACTS 03

CONDITIONS GÉNÉRALES 04

Tarifs	04
Facturation	04
Modes de règlement	05
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	06
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	07
Application de la TVA	07

CONDITIONS D'ANNULATION 08

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES 09

Principes généraux	09
Définitions	10
Redevance d'atterrissage	10
Redevance de stationnement	12
Balisage	12
Redevance passagers	13
Redevance livraison carburant	13

TARIFS D'ASSISTANCE 14

Principes généraux	14
Définitions des opérations	14
Assistance aux avions	15
Assistance aux hélicoptères	15
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	16
Service optionnel - Dégivrage	16
Autres services en piste	17
Ouvertures exceptionnelles	17
Autres prestations	17



CONTACTS

Terminal affaires

Responsable terminal affaires

Marc Boyer

☎ +33 6 58 91 67 27

✉ marc.boyer@grenoble-airport.com

Opérations

☎ +33 4 76 93 49 43

✉ businessaviation@grenoble-airport.com

Demande d'assistance

☎ +33 4 76 93 49 43

✉ businessaviation@grenoble-airport.com

Service comptabilité

☎ +33 4 76 93 49 43

✉ businessaviation@grenoble-airport.com

Service développement et communication

Responsable aviation d'affaires

Iryna Zehrya

☎ +33 6 66 12 03 06

✉ iryna.zehrya@vinci-airports.com



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère (SEAGI), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des Transports.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros (€), en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros (€).

MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Paielement au comptant

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEAGI par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEAGI.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue du mois, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de **54€** HT.

Paielement à 15 jours (clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEAGI, après un accord exprès et écrit, à régler leurs factures à 15 jours nets, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Par virement bancaire

- A l'ordre de : SEAGI
- Banque : BNP Paribas
- Adresse : Centre d'affaires La Défense Entreprises
5 bis, place de la Défense
92974 Paris La Défense Cedex - France
- IBAN : FR76 3000 4006 1700 0102 8915 680
- BIC : BNPAFRPPPTX

Par chèque bancaire

- A l'ordre de : SEAGI
Aéroport Grenoble Alpes Isère
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs
France

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEAGI.

Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation.

Contentieux

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à **40€** par facture (selon Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

Retenue au sol

Une facture non payée peut entraîner la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L6133 - 2 du Code des Transports.

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEAGI - Aéroport Grenoble Alpes Isère
38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
France

ou par email à : **businessaviation@grenoble-airport.com**

Les réclamations doivent préciser :

- le N° de la facture concernée ;
- la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation. Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

• L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

• Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

• **Les articles 259-A et 259-1° du Code Général des Impôts** qui encadrent le principe d'exonération de TVA sur les prestations annexes, en opérant une distinction entre les prestations annexes matériellement localisables en France ou à l'étranger et les autres prestations annexes non soumises à la TVA française en vertu du principe de taxation au lieu d'établissement du preneur.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessus sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



CONDITIONS D'ANNULATION

Applicable toute l'année

Annulation d'un vol avec extension d'horaires d'ouverture et avec un **préavis inférieur à 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé.



100% du prix d'extension d'ouverture sera facturé (à ce tarif se rajoutent d'autres éventuels frais d'annulation pendant la saison d'hiver, comme indiqué ci-dessous)

Applicables

- Les week-ends du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025
- Les jeudis 26 décembre et 2 janvier 2025

Annulation **avec préavis supérieur à 24h et inférieur à 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



50% du prix d'assistance commerciale sera facturé

Annulation d'un vol sans préavis ou **avec un préavis inférieur à 24h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé (hors météo et ATC)



100% du prix d'assistance commerciale sera facturé

Annulation d'une réservation de parking pendant la période du vendredi 1200LT au lundi 1200LT **avec un préavis de moins de 48h** par rapport à l'heure d'arrivée programmé



100% du prix du parking prévu durant le week-end (du vendredi 21h00 au lundi 8h00 heure locale) sera facturé



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées et informations relatives aux taxes gouvernementales » suite à la délibération de la Commission Consultative Économique en date du 26 juin 2024.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport : www.grenoble-airport.com.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEAGI du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEAGI pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEAGI conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

DÉFINITIONS

Passager départ : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère.

Trafic Schengen : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen.

Trafic international : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

Trafic national : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEAGI par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère, à l'exception de ceux visés dans les conditions particulières mentionnées ci-après.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

Aucune surcharge n'est appliquée en fonction de la catégorie sonore de l'appareil.

Tarif d'atterrissage

CATÉGORIE MMD		TARIF
0 - 13 tonnes	fixe	11,71 €
	+ par tonne > 6	2,14 € / t
13 - 25 tonnes	fixe	26,90 €
	+ par tonne > 13	1,28 € / t
25 - 75 tonnes	fixe	42,18 €
	+ par tonne > 25	4,44 € / t
> 75 tonnes	fixe	264,79 €
	+ par tonne > 75	5,35 € / t

Majoration période de pointe

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour les vols opérés **le samedi après 16h locales** pendant la période de saison hivernale (*pour l'hiver 2024-2025 du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025*).

10% de majoration pour les vols opérés **le samedi jusqu'à 16h heures locales et le dimanche jusqu'à 12h heures locales** durant cette même période.

Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- les hélicoptères - réduction de **50%**
- les vols d'entraînement à but non lucratif - réduction de **75%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (modulation carbone).

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEAGI souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport Grenoble Alpes Isère à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEAGI. Cette modulation s'applique à l'ensemble des aéronefs.

La détermination et le calcul de la modulation CO₂ sont basés sur les principes suivants :

- Neutralité financière pour la SEAGI
- Calcul des émissions de CO₂ durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) en se basant sur l'immatriculation de l'aéronef
- Prise en compte du nombre de sièges offerts des aéronefs (afin que l'émission de cycle LTO/siège de chaque immatriculation soit rapportée au nombre de sièges)

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2023 (du groupe d'aéronefs auquel l'aéronef se rapporte) permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est :	Résultat
• Supérieure au cycle LTO moyen	Malus
• Inférieure au cycle LTO moyen	Bonus
• Égale au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Néant

Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) à l'Aéroport Grenoble Alpes Isère en 2024.

Base de référence	22,30
Facteur de modulation en cas de bonus	0,12%
Facteur de modulation en cas de malus	0,04%

Formule de calcul

((Base de référence-émissions par cycle LTO) x facteur de modulation) x prix

Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et des vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Une redevance de stationnement est due à la SEAGI pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport Grenoble Alpes Isère dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le *strip* ayant valeur de document officiel.

La SEAGI détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MMD, arrondie à la tonne supérieure, portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) et sur la durée de stationnement. Toute heure commencée est due.

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- MMD ≤ 15 tonnes : **0,26 €** par tonne (MMD) et par heure
- MMD > 15 tonnes : **0,32 €** par tonne (MMD) et par heure

NB : une franchise de 60 minutes est observée pour tous les vols.

Toute heure commencée est due.

La SEAGI se réserve le droit et la possibilité d'établir des conditions particulières pour le stationnement fréquent ou de longue durée des aéronefs.

Modulation période de pointe

Une surcharge de **100%** est appliquée sur la redevance de stationnement en période de saison hivernale (*pour l'hiver 2024-2025 du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025 inclus*).

BALISAGE

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance dont le montant est de **36,98 €** par mouvement.

Modulation période de pointe

La redevance balisage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

5% de majoration pour les vols opérés le **samedi après 16h locales** pendant la période hivernale (*pour l'hiver 2024-2025 du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025 inclus*).

10% de majoration pour les vols opérés le **samedi jusqu'à 16h heures locales et le dimanche jusqu'à 12h heures locales** durant cette même période.

Conditions particulières

Une réduction de **50%** est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré.

REDEVANCE PASSAGERS

Terminal VIP

La redevance passagers pour l'usage du terminal VIP est de :

- **24,57 €** pour les passagers nationaux et Schengen ;
- **36,28 €** pour les passagers internationaux.

Redevance PMR

Une redevance PMR est due à la SEAGI pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tout passager départ embarquant dans un aéronef privé de plus 6 tonnes de MMD.

La redevance PMR est de **0,75 €** par passager départ.

Elle est facturée par la SEAGI au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture. Sont exempts de la redevance passagers :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Une redevance de livraison carburant est due à la SEAGI pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport Grenoble Alpes Isère. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEAGI.

La redevance sur la livraison de carburant pour aéronefs est fixée à :

- **0,22 €** par hectolitre de carburant JET A1
- **0,30 €** par hectolitre d'AVGAS 100LL



TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables à partir du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour les avions dont la MMD est supérieure à 3 tonnes – privés ou commerciaux **sauf les samedis du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025** où l'assistance est obligatoire pour tous les avions quel que soit leur poids.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptères avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 », sous réserve des conditions suivantes :

- Les articles 7.1 , 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEAGI s'appliquent en toutes circonstances.
- Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.
- Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEAGI a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous-traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.
- La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD.

DÉFINITIONS

Touchée technique : aucun passager à bord

Touchée 1/2 commerciale : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée commerciale : passagers à bord à l'arrivée et au départ

MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

POUR LES AVIONS

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les dimanches et les jours fériés du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025 inclus, ainsi que les jeudis 26 décembre 2024 et 2 janvier 2025.

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique tous les samedis du 1 février au 8 mars 2025 inclus.

POUR LES HÉLICOPTÈRES

Une majoration de **50%** s'applique les samedis et les dimanches du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025; ainsi que les jeudis 26 décembre 2024 et 2 janvier 2025.

ASSISTANCE AUX AVIONS

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
1	Inférieur à 3 tonnes	79 €	108 €	154 €
2	De 3 tonnes à moins de 6 tonnes	153 €	217 €	309 €
3	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	330 €	461 €	659 €
4	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	516 €	693 €	957 €
5	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	750 €	1 020 €	1 422 €
6	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	1 518 €	2 094 €	2 957 €
7	De 45 tonnes à moins de 75 tonnes	1 641 €	2 264 €	3 195 €
8	75 tonnes et plus	2 001 €	2 768 €	3 923 €

ASSISTANCE AUX HÉLICOPTÈRES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
H0	Hélicoptères < 3 tonnes	56 €	79 €	113 €
H1	Hélicoptères > 3 tonnes	85 €	121 €	175 €

PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages (passagers et équipages)	X	X
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	X
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage / navette	X	X
Tractage <i>(hors période du 1 février au 8 mars 2025)</i>	X	X

SERVICES OPTIONNELS

Dégivrage

C A T	Envergure	Type d'appareil	anti-givrage		dégivrage		dé/anti-givrage	
			partiel	complet	partiel	complet	partiel	complet
1	Inférieure ou égale à 13 m	BE58 / C510 / E50P / FA10 / PAY1-2 / TBM7 - 8 - 9 / SR22 / EA50	433 €	541 €	983 €	1 110 €	1 065 €	1 334 €
2	De 13,1 m jusqu'à 15 m	BE40 / C501 / C525 / H25A / LJ35 - 40 - 45 - 60 / P180 / PAY3 / PRM1 / DA42 / P46T	587 €	734 €	1 295 €	1 726 €	1 658 €	2 073 €
3	De 15,1 m jusqu'à 19 m	B190 / B350 / BE20 - 30 / C25A / C25B / C25C / C550 / C551 / C560 / C56X / C650 / E55P / FA20 - 50 / G150 / GALX / H25B / H25C / PC12 / PC24 / BE9L	814 €	1 029 €	1 771 €	2 279 €	2 187 €	2 735 €
4	De 19,1 m jusqu'à 24 m	B736 / C680 / CL30 - 60 - 850 / CRJ2 / D328 / E135 - 145 / F2TH / F900 / GLF3 / G250 / C750	928 €	1 159 €	1 909 €	2 415 €	2 319 €	2 898 €
5	De 24,1 m jusqu'à 38 m	A318 - 319 - 320 / B732 - 733 - 735 - 737 - 738 / F100 / FAX7 / FAX8 / GL5T / GL6T / GL7T / GLEX / GLF4 - 5 - 6	1 040 €	1 300 €	2 195 €	2 761 €	2 651 €	3 314 €
6	De 38,1 m jusqu'à 44 m	A310 - 321 / A400M	1 154 €	1 443 €	2 475 €	3 110 €	2 985 €	3 730 €
7	Plus de 44 m	B767	1 371 €	1 712 €	2 589 €	3 400 €	3 265 €	4 080 €

AUTRES SERVICES EN PISTE

GPU - forfait démarrage	62 € / opération
GPU	194 € / 1 ^{ère} heure 39 € / 15min. supplémentaires
ASU	483 € / opération
Service toilettes	77 €
Eau potable	77 €

Tractage Applicable du 1 février au 8 mars 2025

Moins de 3 tonnes	34 €
De 3 à 6 tonnes	57 €
De 6 à 10 tonnes	57 €
De 10 à 18 tonnes	76 €
De 18 à 34 tonnes	95 €
De 34 à 45 tonnes	114 €
De 45 à 75 tonnes	123 €
Plus de 75 tonnes	133 €

OUVERTURES EXCEPTIONNELLES

Extension des horaires d'ouverture de l'aéroport

Extension planifiée plus de 7 jours en avance	198 € / heure*
Extension planifiée moins de 7 jours en avance	293 € / heure*

Extension Terminal Affaires

Extension des horaires d'ouverture du Terminal affaires	140 € / heure*
---	----------------

* Toute heure commencée est due

AUTRES SERVICES

Catering

Commande et / ou suivi des commandes	15% de frais de gestion
Mise à bord et / ou suivi de la mise à bord	15% de frais de gestion
Café / Eau chaude	26 € / conteneur
Bouteille d'eau (33cl)	2,7 € / bouteille
Glaçons	12 € / sac
Stockage des denrées	17 € / sac / jour

Nettoyage

Nettoyage cabine (aspirateur, nettoyage rapide des surfaces)	122 € / opération
Prêt matériel nettoyage	16 € / opération
Vaisselle	62 € / opération
1/2 vaisselle	32 € / opération
Vaisselle - Lavage main	93 € / opération
1/2 vaisselle - Lavage main	49 € / opération
Poubelle non triée	11 € / sac

Réservations

Réservation hôtel et suivi	58 € / opération
Réservation voiture de location	58 € / opération
Réservation transfert à la demande et suivi	15% de frais de gestion
Réservation taxi	15% de frais de gestion
Toute autre demande	15% de frais de gestion

Divers

Frais de facturation	54 € / opération
Accès tarmac	186 € / véhicule
Cortège officiel	864 € / cortège
Mise à disposition d'un agent	186 € / agent / heure



**GRENOBLE ALPES ISÈRE
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** 
AIRPORTS